

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N°:

RICHARD JANDA, résidant et domicilié au
105, rue St-Norbert, Montréal, Québec,
H2X 1G5

Demandeur

c.

UNIVERSITÉ MCGILL, personne morale
ayant son siège au 845, rue Sherbrooke
Ouest, Montréal, Québec, H3A 0G4

et

**PENSION ADMINISTRATION
COMMITTEE**, en qualité de fiduciaire du
Régime de retraite de l'Université McGill,
ayant un bureau au 1420-680, rue
Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A
2M7

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le demandeur, Richard Janda, demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il fait partie :

Toute personne ayant été un participant à la partie A du Régime de retraite de l'Université McGill pour toute période comprise entre le 19 juillet 2011 et la date du jugement à intervenir.

I. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

a) Les parties

2. Le demandeur est un professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill et est un participant à la partie A du Régime de retraite de l'Université McGill (ci-après, « le Régime »).
3. La défenderesse Université McGill (ci-après, « l'Université ») est un établissement d'enseignement de niveau universitaire. L'Université est le promoteur du Régime, a le pouvoir exclusif de modifier celui-ci et détient à son égard des pouvoirs délégués d'administration.
4. Le défendeur Pension Administration Committee est un comité de retraite au sens des articles 147 et suivants de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1 (ci-après, « la *LRCR* ») agissant à titre de fiduciaire du Régime suivant l'article 150 de la *LRCR*.

b) Les faits

i. Le Régime de retraite de l'Université McGill et sa partie A

5. Le Régime, enregistré auprès de Retraite Québec sous le nom McGill University Pension Plan, numéro 22266, tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'enregistrement de ce régime dans le service en ligne des régimes supervisés par Retraite Québec, **pièce P-1**, est un régime de retraite assujéti à la *LRCR*.
6. Le Régime vise l'ensemble des employés de l'Université, à l'exception des employés temporaires et des employés qui font partie d'une unité de négociation pour laquelle est accréditée l'Union des employés de service et qui est visée par une convention collective prévoyant la participation de ces employés au Régime de retraite de l'Université McGill pour les membres de l'Union des employés de service (UES), comme le prévoient l'article 1.21 de la partie A et l'article 1.12 de la partie B du Régime, tel qu'il appert d'une copie du texte du Régime tel qu'amendé par l'amendement n° 25, **pièce P-2**.
7. Le Régime est un régime « hybride » en ce qu'il comporte à la fois des caractéristiques d'un régime à cotisations déterminées – que l'on trouve à la partie B du Régime – et des caractéristiques d'un régime à prestations déterminées – que l'on trouve à la partie A du Régime.

8. La partie A du Régime prévoit en fait une rente minimale pour ceux qui y participent (en anglais dans le texte du Régime, le « Minimum Benefit Amount »; voir notamment l'article 1.28 et la section VII du Régime), établie selon une formule à prestations déterminées. Si la rente minimale pour un participant à la partie A a une valeur plus élevée que les sommes accumulées dans ses comptes de cotisation, un supplément sera versé pour compenser la différence.
9. En raison de ces caractéristiques, le Régime n'est pas assujéti à la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire*, RLRQ c R-26.2.1, puisqu'il est visé par l'exception établie à l'article 2 de cette loi.
10. La partie A du Régime ne compte à titre de participants que les personnes dont l'emploi à l'Université a commencé avant le 1^{er} janvier 2009 (articles 1.21 et 1.27 de la partie A du Régime).

ii. L'administration du Régime

11. L'Université est le promoteur du régime et possède, comme le stipule l'article 12.1.1 de la partie C du Régime, le pouvoir de modifier ce dernier, par l'entremise de son Conseil des gouverneurs (en anglais : *Board of Governors*), qui est la plus haute instance dirigeante de l'Université.
12. Dans un document de présentation du Régime lors d'une réunion annuelle des participants tenue le 6 juin 2024, **pièce P-3**, on décrit en ces termes le rôle de l'Université quant aux modifications apportées au Régime : « Puts forth plan amendments for approval by the Board » (voir page 5 du document, portant le titre « Our Roles »).
13. Le texte du Régime prévoit que le PAC administre le Régime (article 10.1 de la partie C du Régime).
14. Ce PAC correspond au « comité de retraite » prévu aux articles 147 et suivants de la *LRCR*.
15. Conformément à l'article 152 de la *LRCR*, le texte du Régime prévoit toutefois que le PAC peut déléguer ses pouvoirs comme bon lui semble, en conformité avec la loi applicable (article 10.13 (m) de la partie C du texte du Régime).
16. De fait, une structure au sein de l'Université désignée comme « Pension Administration » (à ne pas confondre avec le PAC) possède la responsabilité déléguée d'exercer les fonctions d'administration du Régime, comme en atteste la description du rôle de « McGill – HR – Pension Administration », à la page 6 du document de présentation pour la réunion du 6 juin 2024, pièce P-3 : « Delegated responsibility for administrative functions ».

17. En tout temps pertinent pour les fins de la présente demande, à l'exception de l'année 2025, le service Pension Administration de l'Université était dirigé par M. John D'Agata, un employé de l'Université, tel qu'il appert notamment du rapport annuel du Régime pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2011, **pièce P-4**, à la page 22.
18. Les bureaux du service Pension Administration de l'Université, du PAC et du Office of Investments étaient alors tous situés au même endroit, tel qu'il appert du rapport annuel de 2011, pièce P-4, à la page 22 :

The offices of the Pension Administration Committee, Pension Administration, Office of Investments and Aylmer & Sherbrooke Investments Inc. are located at:

688 Sherbrooke Street West, Suite 1420
Montreal, Quebec H3A 3R1
Tel: 514-398-6250, Fax: (514) 398-6889

19. De façon contemporaine, les bureaux du service Pension Administration de l'Université et du PAC demeurent également au même endroit, tel qu'il appert d'une copie du rapport annuel de 2024 du Régime, **pièce P-5**, à la page 49 :

The offices of the PAC, Pension Administration and the Office of Investments are located at:
680 Sherbrooke Street West, Suite 1420
Montreal, Quebec H3A 2M7
Tel: (514) 398-6250
Fax: (514) 398-6889
Email: pensions.hr@mcgill.ca
www.mcgill.ca/hr/pensions/mupp

iii. L'introduction de l'amendement n° 24 et les représentations des défendeurs à son sujet

20. Le 19 juillet 2011, Mme Lynne Gervais, alors vice-principale adjointe aux ressources humaines de l'Université, transmet aux participants au Régime un courriel annonçant l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Université d'un nouvel amendement au Régime.
21. Un document intitulé « Notice of Amendment », **pièce P-6**, est joint à ce courriel et donc transmis aux participants au Régime.
22. Le document porte le blason et le logo de l'Université et est signé par M. John D'Agata.

23. Les métadonnées de ce document PDF identifient l'auteur comme étant « krasin ».
24. Le service Pension Administration de l'Université emploie une personne du nom de Karen Rasinger, désignée comme « Communications and Administrative Officer », tel qu'il appert du rapport annuel de 2011 du Régime, pièce P-4, à la page 22.
25. Mme Rasinger n'était pas alors une membre du PAC, tel qu'il appert de la liste des membres du PAC inscrite au rapport annuel de 2011 du Régime, pièce P-4, à la deuxième page non numérotée.
26. Le Notice of Amendment, pièce P-6, mentionne notamment ce qui suit :

Members of the Plan are hereby notified of the following amendments to the McGill University Pension Plan ("MUPP"), which were approved by the Board of Governors at their meeting held May 25th, 2011. The amendments are subject to adoption of a formal plan amendment (Amendment No. 24) to be filed with the *Régie des rentes du Québec* and the *Canada Revenue Agency* with varying effective dates. The MUPP is governed by the rules and regulations of the *Supplemental Pension Plans Act (Quebec)* and the *Income Tax Act (Canada)*.

The most significant changes being introduced in Amendment No. 24 are as follows:

1. Commencing January 1, 2012, University contributions to the MUPP will cease at the earlier of the member's Normal Retirement Date (month end coinciding with the member's 65th date of birth) or the date the member ceases to be an active member of the MUPP.
2. Commencing January 1, 2013, the required member (employee) contributions, for plan members above age 39, will increase by 1% -3%.
3. Commencing January 1, 2014, subsequent to the results of actuarial valuations of the MUPP, in situations where additional contributions are necessary to offset funding deficiencies, Part A members (those who joined or were eligible to join prior to January 1, 2009) will assume an equal share of the additional funding requirements.

[Soulignements ajoutés.]

27. L'avis contient la mention finale suivante :

Members may consult the documents concerning these modifications during normal business hours (Monday to Friday from 9:00 a.m. to 5:00 p.m.) in the offices of the Pension Administration Committee: 688 Sherbrooke Street West, Suite 1420, Montreal, Quebec, H3A 3R1. Members may view the current Plan Document as amended to January 1, 2009 on our website at www.mcgill.ca/pensions/committee/plandocument. In addition, a marked copy of the pending amendments will be available on the website in the near future.

28. Notons que cet avis de modification du Régime ne sera transmis à la Régie des rentes du Québec (prédécesseuse de Retraite Québec) que le 29 novembre 2013.

29. Quelques jours avant la transmission de l'avis de modification, soit le 15 juillet 2011, un document intitulé *Background information – Amendment No. 24 to the McGill University Pension Plan*, pièce P-7, était transmis aux participants.

30. Les métadonnées de ce document PDF identifient l'auteur comme étant « krasin ».

31. Ce document contient notamment les informations suivantes :

3) Funding deficiencies will be shared equally between Part A members and the University effective January 1, 2014

Funding deficiencies are a relatively new phenomenon for the McGill University Pension Plan. The contributions to the MUPP and the performance of the MUPP's investments have historically been enough to cover and often exceed the defined benefit minimum provisions to retiring members. Normally, the contributions are set at a rate that should more than cover the defined benefit minimum provisions, unless circumstances change dramatically. The global financial crisis, which caused market volatility and low rates of return, is one such dramatic change of circumstance which has contributed to the current funding deficit.

Past amendments and current contribution increases to the MUPP will improve its health. These amendments are expected to reduce the current funding deficiency, which will also continue to decrease if markets improve. The sharing of funding deficiencies between Part A members and the University is a mechanism to further adjust for events which were unknown at

time when contribution rates were established. For universities, the sharing of funding deficits is a common design feature in defined benefit plan types.

Subsequent to the results of an actuarial valuation, when the University is required to contribute additional amounts to cover funding deficiencies, members will be required to make special contributions equivalent to 50% of the additional University contribution. These special member contributions will be deposited to each member's pension account. University contributions to the member's pension account will be reduced by an equivalent amount with the combined total contribution remaining unchanged.

[Soulignements ajoutés.]

32. Un document daté de juillet 2011, intitulé *Q&A – Amendment No. 24 to the McGill University Pension Plan*, **pièce P-8**, est transmis aux participants le 9 août 2011.
33. Les métadonnées de ce document PDF identifient l'auteur comme étant « krasin ».
34. Ce document contient notamment les informations suivantes :

3) Funding deficiencies will be shared equally between Part A members and the University effective January 1, 2014:

A pension plan's contribution rate is established based on several assumptions regarding items such as future interest rates, rate of termination, life expectancy and rate of return on investments. Actuarial surpluses and deficiencies represent the gap between projected values and actual experience.

If perfect knowledge existed, funding requirements could be established to perfectly match the ensuing liabilities. In the case of a hybrid arrangement like the MUPP, where member and University contributions are established in advance and not subject to regular adjustment, funding deficiencies are bound to occur from time-to-time.

Effective January 1, 2014, funding deficits will be shared equally by Part A members and the University. The sharing is a mechanism to further adjust for events which were unknown at the time when the initial contribution rates were established.

For example: if the actuarial valuation determines that the University needs to contribute an additional \$100 to cover funding deficiencies, Part A members will be required to make special member contributions of \$50 which will be deposited to their individual pension accounts and the University's contribution to the member's account will be reduced by an equivalent amount of \$50. The University will then combine the \$50 which would have been contributed to the member's account plus an additional \$50 for a total combined contribution of \$100 directed to the funding of deficiencies. As a result, the total contributions to member accounts remain unchanged and the University has secured additional funds to offset funding deficiencies.

[Soulignements ajoutés.]

35. Le 17 octobre 2011, une présentation intitulée « Information Session: Pension Plan Funding », **pièce P-9**, est transmise aux participants au Régime.
36. Les métadonnées de ce document PDF identifient l'auteur comme étant « krasin ».
37. Ce document contient la description suivante relative à l'amendement n° 24 :

Hybrid plan members to share in funding of defined benefit minimum – January 2014
– Applies only when deficits exist
– Cost sharing of deficits: 50% University and 50% hybrid pension plan members (p 36)

[Soulignements ajoutés.]

38. Le 15 décembre 2011, Anthony C. Masi, alors provost de l'Université, fournit, lors d'une présentation donnée le 15 décembre 2011 dans le cadre d'un événement appelé « MAUT Forum », certaines informations relatives à l'amendement n° 24.
39. L'acronyme MAUT signifie McGill Association of University Teachers, une association non accréditée représentant les professeurs et bibliothécaires de l'Université.
40. Un document composé de plusieurs diapositives, intitulé « Thinking about the McGill University Pension Plan (MUPP) in the current financial context » est présenté. Le document, tel qu'il appert de la présentation, **pièce P-10**, porte le blason et le logo de l'Université.

41. Le document de la présentation reconnaît, à la diapositive 14, que le processus de consultation relatif à l'amendement n° 24 n'était pas optimal (« Consultation process could have been better »).
42. À la page 11 de la présentation de l'ex-provost Masi, on suggère qu'il existerait un déficit actuariel de 6,3 M\$ par année à être amorti sur une période de 15 ans.
43. À la page 13 de la même présentation, on décrit comme suit l'objet de l'amendement n° 24 :

c) 1 January 2014: sharing of the deficit by contributions to DC funds

[Soulignement ajouté.]

44. En avril 2012, le rapport annuel de 2011 du Régime, pièce P-4, est produit. Le volet de l'amendement n° 24 en cause ici (soit le troisième volet) est décrit en ces termes, à la page 19 du rapport :

Effective January 1, 2014, subsequent to the results of actuarial valuations to the Plan, in situations where additional contributions are necessary to offset funding deficiencies, Part A members (those who joined or were eligible to join prior to January 1, 2009) will assume an equal share of the additional funding requirements.

[Soulignement ajouté.]

45. Un document de présentation produit pour la réunion annuelle des participants au Régime du 4 mai 2012, **pièce P-11**, contient certaines informations relatives à l'amendement n° 24.
46. Les métadonnées de ce document PDF identifient l'auteur comme étant « krasin ».
47. Le document de présentation du 4 mai 2012 indique ce qui suit quant à l'objet de l'amendement n° 24, à la page 16 :

Subsequent to the results of actuarial valuations, in deficit situations where additional contributions are required, Part A members will assume an equal share of the additional funding requirements.

[Soulignement ajouté.]

48. En avril 2013, le rapport annuel de 2012 du Régime, **pièce P-12**, est produit. Le volet de l'amendement n° 24 en cause ici (soit le troisième volet) est décrit dans les mêmes termes que dans le rapport annuel de 2011 (voir ci-dessus), à la page 19 du rapport.
49. Les rapports annuels de 2013 et 2014, **pièces P-13 et P-14**, contenaient aussi tous la même description de l'objet de l'amendement n° 24.
50. Le 27 septembre 2013, un rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2012 est produit par la firme Eckler, **pièce P-15**.
51. À la page 5 de ce rapport, on indique ce qui suit à propos du dernier volet de l'amendement n° 24 :

It is finally noted that an amendment effective January 1, 2014 has already been approved by the University and communicated to Plan Members (it will form part of Plan amendment #24 - Part A) which will introduce, subsequent to the results of an actuarial valuation, an additional employee contribution in order to share the cost of the Plan's unfunded liability in situations where additional University contributions are necessary to offset funding deficits under the Plan. At the time of writing this report, final contribution rates are still unknown. [...]

[Soulignements ajoutés.]

52. Le 31 octobre 2013, M. Michael di Grappa, alors vice-principal à l'administration et aux finances de l'Université, transmet aux participants au Régime un courriel intitulé « A message for McGill University Pension Plan members who joined prior to January 1, 2009 », **pièce P-16**.
53. Dans ce courriel, on indique que la contribution additionnelle requise des participants à la partie A, établie à 2,2%, viserait à assumer une portion du déficit actuariel du Régime :

The December 31, 2012 valuation shows that the Defined Benefit segments of McGill's Hybrid Pension Plan deficit have grown from \$46,313,000 in 2009 to \$97,206,000. To make the Hybrid Plan sustainable and provide departing employees with their full benefits, the University will shoulder 2/3 of required additional contributions while employees are asked to take on the remaining 1/3. This will result in a 2.2% increase in your contributions effective January 1, 2014. This increase only affects members who joined McGill before January 1, 2009.

[Soulignements ajoutés.]

54. Ce courriel contient en outre un graphique indiquant qu'un montant de 19 M\$ représentait les « [a]nnual contributions needed to amortize the debt of the Hybrid Plan's Defined Benefit over the next 15 years » (soulignement ajouté).
55. À ce courriel du 31 octobre 2013 de M. di Grappa était joint un document émanant de Mme Lynne Gervais, intitulé « Pension Plan Update – October 2013 – Final », **pièce P-17**.
56. Ce document présente le dernier volet de l'amendement n° 24 en ces termes :

This section of Amendment No. 24 states that the University and the members of the MUPP who are part of the hybrid plan will share the amount of the funding deficiency (deficit) equally.

The Plan actuaries, Eckler Inc., recently completed their valuation of the Pension Plan as of December 31, 2012. On that date, the MUPP had a funding deficiency of \$97,206,000 (compared to a funding deficiency of \$46,313,000 for the December 31, 2009 valuation). For the period January 1, 2013 to December 31, 2015, additional funding of \$13 million per annum is required to cover the funding deficiency.

Under Amendment 24, members will be responsible for \$6.4 million of this deficit. Effective January 1, 2014, to meet this cost-sharing target, the member contributions for all age groups will be raised by 2.2% for cost-sharing of funding requirements. [...]

[Soulignements ajoutés.]

57. Un document intitulé *Information for employees in the hybrid pension plan (hired before 2009)*, sans date, mais joint au courriel de M. di Grappa mentionné ci-dessus, **pièce P-18**, reprend le même graphique indiquant qu'une somme de 19 M\$ représente les « [a]nnual contributions needed to amortize the debt of the Hybrid Plan's Defined Benefit over the next 15 years » (soulignement ajouté).
58. Le 29 novembre 2013, l'Université transmet à la Régie des rentes du Québec (ci-après, « la RRQ ») une demande d'enregistrement de l'amendement n° 24, tel qu'il appert d'une lettre transmise à la Régie des rentes du Québec, **pièce P-19**.
59. Le 6 décembre 2013, la RRQ accuse réception de cette demande d'enregistrement, **pièce P-20**.

60. Le 11 février 2014, la RRQ transmet à l'Université une lettre indiquant qu'elle procéderait à l'analyse de la demande d'enregistrement dès que possible, **pièce P-21**.
61. À une date inconnue, le texte du Régime a été modifié afin d'incorporer toutes les modifications en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012, incluant l'amendement n° 24, tel qu'il appert du McGill University Pension Plan, as amended to January 1, 2012, **pièce P-22**.
62. Les métadonnées de ce document PDF indiquent une date de création du 5 décembre 2013.
63. La nouvelle mesure de partage des coûts introduite au dernier volet de l'amendement n° 24 apparaît à l'article 4.5.1 de la partie A du texte du Régime. Nous reproduisons ci-dessous les articles 4.5 et 4.5.1 :

4.5 Subsequent to the results of an actuarial valuation, the University shall contribute each month such additional amounts as are recommended by the Actuary as being necessary to fund the cost of the Minimum Benefit Provision of the Plan or to amortize any actuarial deficiencies which may arise under the Plan and may include additional amounts to maintain the payment of settlement benefits to Members in receipt of a supplemental retirement benefit at 100%.

4.5.1 Effective January 1, 2014, each Active Member shall be required to contribute an additional amount to the Pension Fund not to exceed 50% of the University contributions referred to in Section 4.5, pursuant to the terms specified in Appendix A. This additional amount shall be credited to the Employee Contribution Account as per Subsection 4.1.1.

The additional amount contributed under this Subsection shall reduce the required University contributions under Section 4.3 by the same amount so that the combined total contributions under Sections 4.2 and 4.3 and Subsection 4.5.1 remain unchanged when compared to contributions required under Sections 4.2 and 4.3 prior to the additional contribution required under this Subsection. Notwithstanding the preceding, with respect to an Active Member on an unpaid leave of absence approved by the University, the University required contributions under Section 4.3 shall not be reduced.

[Soulignements ajoutés.]

64. L'annexe A au texte du Régime établit le taux de contribution additionnel des participants en vertu de l'article 4.5.1, soit, à cette époque, 2,2%.
65. Le rapport annuel du Régime pour l'année 2013, pièce P-13, contient un rapport d'un auditeur indépendant, daté du 12 mars 2014. Dans les notes au rapport de l'auditeur indépendant, à la page 43 du rapport annuel, on décrit en ces termes l'objet de l'amendement n° 24 :

Effective January 1, 2014, Part A Members will begin sharing up to 50% of the cost of funding the actuarial deficit.

[Soulignement ajouté.]

66. Cette description de l'objet de l'amendement n° 24 est reprise dans les notes au rapport de l'auditeur indépendant reproduites dans des rapports annuels subséquents : c'est le cas du rapport annuel de 2014, pièce P-14 (à la page 36), de 2018, **pièce P-23** (à la page 33), de 2019, **pièce P-24** (à la page 33), de 2020, **pièce P-25** (à la page 37), de 2021, **pièce P-26** (à la page 37), de 2022, **pièce P-27** (à la page 37), de 2023, **pièce P-28** (à la page 37) et de 2024, pièce P-5 (à la page 37).
67. Le 23 juin 2016, un rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2015, **pièce P-29**, est produit par la firme Eckler.
68. À la page 5 de ce rapport, on indique ce qui suit à propos du dernier volet de l'amendement n° 24 :

Since the last valuation, changes were made to the Plan provisions. Effective January 1, 2014, a cost sharing employee contribution was introduced to share the cost of the Plan's unfunded liability in situations where additional University contributions are necessary to fund deficits under the Plan. The additional employee contribution, established at 2.2% of earnings, is directed towards the DC arrangement and the University required DC contributions are reduced by an amount equal to the additional employee contribution.

[Soulignement ajouté.]

69. Le 30 septembre 2016, Retraite Québec annonce sa décision d'enregistrer la modification au Régime correspondant à l'amendement n° 24, **pièce P-30**, notant toutefois avoir « enregistré la modification sans en avoir au préalable vérifié la conformité à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».
70. En septembre 2018, le taux de contribution additionnel des participants à la partie A en vertu de l'article 4.5.1 est établi à 1,9%.

71. En juillet 2020, un avis de modification (*Notice of Amendment*) est envoyé aux participants au Régime annonçant l'introduction de l'amendement n° 25, **pièce P-31**.
72. En ce qui concerne la contribution additionnelle des participants introduite dans l'amendement n° 24, l'avis de modification pour l'amendement n° 25 indique ce qui suit :

The cost-sharing contribution rate in effect for active members under age 65 and currently set at 1.9% (since September 2018), will continue. Subsequent to the results of an actuarial valuation exercise that must be undertaken at least every three years, cost-sharing contributions required to offset funding deficiencies, will be adjusted equally between members (50%) and the University (50%). Prior to making changes to the cost-sharing contribution rate, they will be communicated to members and take effect in the pay period following the date the valuation is filed with *Retraite Québec*.

[Soulignements ajoutés.]

73. Nous reproduisons ci-dessous les modifications apportées aux articles 4.5 et 4.5.1 de la partie A du texte du Régime, lesquelles sont aussi indiquées dans une version du texte du Régime en mode de suivi des modifications, **pièce P-32** :

4.5 Subsequent to the results of an actuarial valuation filed with governmental authorities, the University shall contribute each month such additional amounts as are recommended by the Actuary as being necessary to fund the cost of the Minimum Benefit Provision of the Plan or to amortize any actuarial deficiencies which may arise under the Plan and may include additional amounts to maintain the payment of settlement benefits to Members in receipt of a ~~supplemental retirement benefit at 100%~~. Supplemental Retirement Benefit at 100% in accordance with Subsection 6.4.3 or Section 9 and subject to Applicable Legislation.

4.5.1 Effective ~~January~~ Starting on September 1, 20142018, each Active Member shall be required to contribute an additional amount to the Pension Fund ~~not equal to~~ ~~exceed 50~~ 1.9% of Basic Earnings. For the University contributions referred period between January 1, 2014 and August 31, 2018, that additional contribution amount was equal to ~~in Section 4.5, pursuant to~~

~~the terms specified in Appendix A.~~ 2.2% of Basic Earnings.
This additional amount shall be credited to the Employee Contribution Account as per Subsection 4.1.1.

Effective August 31, 2020, subsequent to the results of a new actuarial valuation filed with governmental authorities, each Active Member shall be required to contribute an additional amount to the Pension Fund as determined by the Committee based on the advice of the Actuary and the results of the actuarial valuation. This additional amount shall be expressed as a percentage of Basic Earnings and shall not exceed 50% of the University contributions referred to in Section 4.5, excluding any amounts required to maintain the payment of settlement benefits to Members in receipt of a Supplemental Retirement Benefit at 100%. This additional contribution amount shall be credited to the Employee Contribution Account as per Subsection 4.1.1 and shall be applicable on a date to be determined by the Committee but not before a notice has been sent to all Active Members informing them of the new contribution rate and the starting date of that new contribution.

The additional amount contributed under this Subsection shall reduce the required University contributions under Section 4.3 by the same amount so that the combined total contributions under Sections 4.2 and 4.3 and Subsection 4.5.1 remain unchanged when compared to contributions required under Sections 4.2 and 4.3 prior to the additional contribution required under this Subsection. Notwithstanding the preceding, with respect to an Active Member on an unpaid leave of absence approved by the University, the University required contributions under Section 4.3 shall not be reduced and shall be assumed by such Active Member for the duration of the leave period.

[Texte ajouté souligné; texte retiré en caractères gras et barré.]

74. Le 9 août 2023, l'Université annonce aux participants au Régime que le taux de contribution additionnel des participants serait réduit de 1,9% à 1,4% "due to the favorable results of the December 31, 2022 actuarial valuation recently filed with Retraite Québec", tel qu'il appert du courriel du 9 août 2023 envoyé pour le compte de Karen Rasinger, **pièce P-33**.
75. Ce courriel décrit dans les termes suivants l'objet de la contribution additionnelle introduite par l'amendement n° 24 :

An actuarial valuation is required at least every three years and, if it reveals a deficit, this determines the level of additional

contributions that will be required until a new valuation is filed. When the MUPP has a valuation deficit, Part A members and the University make additional pension contributions referred to as cost-sharing contributions to offset the deficit over a prescribed period.

[Soulignements ajoutés.]

76. Le 22 août 2024, M. Robert Leckey, alors doyen de la Faculté de droit de l'Université, décrit dans les termes suivants dans un courriel, **pièce P-34**, l'objet de la contribution additionnelle des participants à la partie A :

Under the MUPP, excluding deficit cost-sharing contributions for Part A members, all employees above age 50 contribute 6.2% up to the YMPE and 8% above.

[Soulignement ajouté.]

77. En mars 2025, le département des ressources humaines de l'Université produit une brochure d'information destinée aux participants admissibles à la partie A, **pièce P-35**.

78. Cette brochure contient la description suivante de l'objet de l'amendement n° 24 :

À partir du 1er janvier 2014, suite aux résultats des évaluations actuarielles du régime, dans les cas où des cotisations supplémentaires sont nécessaires pour compenser les déficits de financement, les membres du régime hybride (qui ont adhéré ou étaient admissibles à adhérer au régime avant le 1er janvier 2009) prendront en charge à parité le financement supplémentaire requis.

[Soulignement ajouté.]

79. Le 25 juin 2025, la dernière version, en date des présentes, de la « Funding Policy of the McGill University Pension Plan » est adoptée, **pièce P-36**.

80. Au paragraphe 3.3 c. de cette politique, le mécanisme de partage des coûts de l'amendement n° 24 est décrit de la façon suivante :

Subsequent to the results of an actuarial valuation, active members participating in the DB segment in conjunction with the University shall contribute additional amounts necessary to amortize actuarial deficiencies which may arise under the Plan.
[...]

[Soulignements ajoutés.]

81. Le 2 juillet 2025, pour la toute première fois, les participants au Régime – et plus particulièrement les participants à la partie A – sont informés par l'Université du réel objet de la cotisation additionnelle de partage des coûts introduite par l'amendement n° 24.
82. Un courriel de Mme Karen Rasinger, **pièce P-37**, indique ainsi que les résultats de la dernière évaluation actuarielle, en date du 31 décembre 2024, montrent que le Régime n'est plus en situation de déficit actuariel, mais plutôt en situation de surplus (surplus de 16 378 000\$).
83. Pourtant, alors que les communications reçues des défendeurs par les participants indiquent de façon constante depuis 2011 que la contribution additionnelle résultant de l'amendement n° 24 sert à *amortir le déficit actuariel* du Régime, on indique aux participants que cette contribution additionnelle est maintenue, quoique réduite à un taux de 0,8%, malgré la disparition du déficit actuariel.
84. Le courriel explique la situation en ces termes :

Comme indique le texte du RRUM, les participants de la Partie A et l'Université versent des cotisations supplémentaires égales appartenant au service courant et au service passé, soit les cotisations de partage des coûts, au cours de la période prescrite. Selon la recommandation de l'actuaire du RRUM, le Comité d'administration des retraites (CAR) a établi le taux de cotisations pour le partage des coûts à 0,8 % pour l'Université et pour les participants de la Partie A. Le mécanisme de partage des coûts contribue à assurer la viabilité à long terme du financement du RRUM.

[Soulignement ajouté.]

85. Ainsi informé de cette volte-face, le 3 juillet 2025, M. Evan Fox-Decent, professeur à la Faculté de droit de l'Université et président de l'Association of McGill Professors of Law (AMPL) / Association mcgillienne des professeur.e.s de droit (AMPD), écrit à M. Maxime Harvey, directeur associé, régimes de retraite, afin notamment de connaître comment a été établi le taux de cotisation additionnel de 0,8% et de préciser la nature des coûts que les participants à la partie A sont requis de financer maintenant que le Régime est en situation de surplus actuariel.
86. Le 8 juillet 2025, M. Harvey transmet un courriel de réponse à M. Fox-Decent, **pièce P-38**.

87. Dans ce courriel, M. Harvey indique que la contribution additionnelle exigée des participants à la partie A correspond à 50% de la cotisation d'exercice (en anglais, *current service cost*) de l'employeur, puisqu'il n'existe dorénavant plus aucun déficit actuariel requérant des cotisations d'équilibre (0\$).
88. Le taux de 0,8% correspond alors au montant de cette contribution additionnelle des participants à la partie A (représentant 50% de la cotisation d'exercice de l'employeur) divisé par le montant des gains totaux ouvrant droit à pension (en anglais, *total pensionable earnings*).

iv. La responsabilité des défendeurs

89. Les défendeurs ont manqué de façon continue aux obligations qui leur incombent en vertu de la *LRCR* et du *Code civil du Québec* quant à l'introduction de l'amendement n° 24 et quant à l'administration du Régime eu égard à l'application de cet amendement.
90. Les défendeurs n'ont jamais informé les participants au Régime du véritable objet du troisième volet de l'amendement n° 24, soit la contribution additionnelle des participants dite de partage des coûts, tant au moment de l'introduction de l'amendement que tout au long de l'administration du Régime, de façon continue.
91. Les défendeurs ont fait des représentations trompeuses et fautives aux participants en leur indiquant de façon continue que cette contribution additionnelle avait pour objet le financement du déficit actuariel du Régime, alors qu'en réalité, cette contribution additionnelle avait un double objet, soit en sus de l'amortissement du déficit actuariel, une contribution des participants à la cotisation d'exercice.
92. Pour pouvoir demander l'enregistrement d'une modification à un régime de retraite, le comité de retraite doit d'abord remplir son devoir d'information auprès des participants au régime.
93. L'article 26 de la *LRCR* prévoit notamment ce qui suit :

26. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en informer les participants:

1° soit en fournissant à chacun d'eux un avis écrit qui, énonçant l'objet de la modification projetée et la date de sa prise d'effet, indique que le texte de cette modification peut être examiné tant à son bureau qu'à l'établissement de l'employeur qu'il désigne et

situé au plus à 150 km de son lieu de travail ou, si l'employeur n'a pas d'établissement ainsi situé, que ce texte peut être obtenu sans frais, sur demande écrite;

[...]

[Soulignement ajouté.]

94. L'objet de la modification projetée doit être décrit de façon suffisamment précise pour que les participants puissent savoir le sujet et le but de la modification.
95. L'avis de modification présentant l'amendement n° 24, pièce P-6, ne satisfait pas cette obligation.
96. L'objet indiqué dans l'avis, en ce qui concerne le troisième volet de l'amendement, est le fait pour les participants à la partie A du Régime d'assumer « an equal share of the additional funding requirements » « in situations where additional contributions are necessary to offset funding deficiencies », « subsequent to the results of actuarial valuations » du Régime.
97. Ce faisant, les défendeurs font défaut d'identifier le véritable objet de l'amendement.
98. L'expression « funding deficiencies » (en français : « déficits actuariels de capitalisation ») est une expression consacrée employée de façon expresse dans la *LRCR*.
99. Elle apparaît à la section II (en anglais : « Funding »; en français : « Capitalisation ») du chapitre X de la loi (en anglais : « Solvency and Funding »; en français : « Financement »).
100. La sous-section 2 de la section 2 porte le titre « Funding deficiencies » (en français : « Déficit actuariels de capitalisation »). L'article 130, dans cette sous-section, prévoit dans sa version anglaise que « [t]here are three types of funding deficiencies: the technical actuarial deficiency, the stabilization actuarial deficiency and the improvement unfunded actuarial liability » (en français : « Les déficits actuariels de capitalisation sont de trois types: le déficit actuariel technique, le déficit actuariel de stabilisation et le déficit actuariel de modification ») [soulignements ajoutés].
101. La sous-section 3 de la section 2 porte le titre « Amortization of funding deficiencies » (en français : « Amortissement des déficits actuariels de capitalisation »). L'article 136, dans cette sous-section, prévoit dans sa version anglaise que « [e]very funding deficiency must be amortized by

dividing it into as many amounts as there are full months included in the amortization period. » (en français : « Tout déficit actuariel de capitalisation doit être amorti en l'étalant en autant de mensualités qu'il y a de mois complets dans la période d'amortissement. ») [soulignements ajoutés].

102. Ainsi, la notion de « funding deficiencies » (en français : déficits actuariels (de capitalisation)) – ou de « actuarial deficiencies » – renvoie à une insuffisance de l'actif dans un régime par rapport au passif, à la suite d'une évaluation actuarielle sur la base d'une approche de capitalisation, à la date de l'évaluation, devant être amortie par des versements spéciaux à cette fin spécifique (cotisations d'équilibre), pour une période d'amortissement prescrite.
103. La notion de cotisation d'exercice (en anglais : *current service contribution*) est complètement différente. La cotisation d'exercice est définie à l'article 38 de la *LRCR* comme « la somme que doivent verser l'employeur et, le cas échéant, les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier » (en anglais : « the amount that the employer and, as the case may be, the active members are required to pay to ensure payment of the refunds and pension benefits provided under the pension plan in respect of service completed during a fiscal year of the plan and credited under the plan »).
104. Comme indiqué dans la *LRCR* annotée, « [l]a cotisation d'exercice s'oppose donc à la cotisation d'équilibre, puisque la cotisation d'exercice représente les sommes requises pour pourvoir au paiement des prestations accumulées par les services futurs, tandis que la cotisation d'équilibre (paiement d'amortissement et paiement pour « insuffisance de solvabilité ») représente les sommes requises à l'occasion pour « équilibrer » le régime, par exemple, pour combler le manque d'actif dû à une expérience moins favorable que prévu [...] ¹ » (soulignement ajouté).
105. L'énoncé de l'objet dans l'avis de modification concernant l'amendement n° 24 indique explicitement que la cotisation additionnelle des participants servira à combler des « funding deficiencies », à savoir un déficit actuariel (de capitalisation), qui se révélerait éventuellement à la suite d'une évaluation actuarielle.
106. L'avis de modification concernant l'amendement n° 24 n'énonce d'aucune façon que les cotisations additionnelles pourraient *aussi* servir à couvrir une partie du coût de la *cotisation d'exercice*, soit, pour reprendre les termes de la

¹ Régie des rentes du Québec, *Loi sur les régimes complémentaires de retraite – Annotations et commentaires*, p. 38-1 (1996).

LRCR annotée, une notion qui s'oppose à la cotisation d'équilibre, laquelle vise l'amortissement d'un déficit actuariel.

107. Or, à la suite des courriels des 2 et 8 juillet 2025 des défendeurs, le demandeur apprend que la cotisation additionnelle des participants à la partie A était maintenue malgré le fait que le Régime était désormais en situation de surplus actuariel.
108. Le demandeur a alors été en mesure de constater pour la première fois que la cotisation additionnelle établie en vertu de l'amendement n° 24 n'était pas conforme à l'objet énoncé dans l'avis de modification, mais aussi dans l'ensemble des communications des défendeurs aux participants de 2011 à 2025.
109. Par ailleurs, l'avis de modification n'est pas conforme aux exigences de l'article 26 de la *LRCR* à un autre égard. En effet, le texte de cet avis ne comporte pas de mention indiquant « que le texte de cette modification peut être examiné tant à son bureau qu'à l'établissement de l'employeur qu'il désigne [...] ».
110. Si le demandeur avait été adéquatement informé de l'objet véritable de l'amendement n° 24, il aurait pu s'opposer auprès de la Régie des rentes du Québec afin d'empêcher l'enregistrement de la modification au Régime en raison de sa non-conformité à la loi.
111. Rappelons que la Régie des rentes, dans sa décision d'enregistrement la modification au Régime, pièce P-30, indique expressément qu'elle a « enregistré la modification sans en avoir au préalable vérifié la conformité à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».
112. Puisque l'enregistrement de la modification contenue à l'amendement n° 24 a été obtenu par les défendeurs en violation de la *LRCR*, les actes posés en vertu de cette modification doivent être annulés.
113. Par conséquent, la totalité des cotisations additionnelles versées par les participants à la partie A du Régime en vertu de l'article 4.5.1 de la partie A du Régime doit être restituée à ceux-ci.
114. Les défendeurs ont également manqué à leurs obligations de façon continue tout au long de l'administration du Régime durant la période visée par la présente demande.
115. Le PAC, à titre de comité de retraite, est tenu en vertu de l'article 151 de la *LRCR* aux obligations suivantes :

Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. [...]

116. L'Université, en tant que délégataire du pouvoir d'exercer les fonctions d'administration du Régime (voir pièce P-3) est astreinte aux mêmes obligations, suivant l'article 153 de la *LRCR*.
117. Par ailleurs, l'Université est aussi astreinte au « devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui » que prévoit l'article 1457 du *Code civil du Québec*.
118. L'Université s'est elle-même dotée d'une politique sur le financement du Régime (*Funding policy of the McGill University Pension Plan*, pièce P-36) qui établit entre autres choses les paramètres de la cotisation additionnelle de partage des coûts (paragraphe 3.3 c) de la politique).
119. Les défendeurs avaient le devoir d'informer les participants de façon transparente, exacte et proactive quant à la teneur de la cotisation additionnelle exigée des participants en vertu de la modification au Régime apportée par l'amendement n° 24.
120. Les défendeurs ne se sont pas acquittés de ces obligations qui leur incombaient.
121. En présentant de façon constante la contribution additionnelle perçue des participants à la partie A en vertu de l'amendement n° 24 comme des paiements visant le *déficit actuariel* du Régime, en n'indiquant jamais que cette contribution servait *aussi* à assumer une partie de la cotisation d'exercice au Régime et en présentant de façon constante des données qui amalgament les cotisations d'équilibre et les cotisations d'exercice, les défendeurs ont manqué à leurs obligations et ont trompé les participants à la partie A quant à l'administration du Régime.
122. Comme indiqué ci-dessus, le demandeur et les membres du groupe sont en droit d'obtenir la restitution de la totalité des sommes dont ils ont été privées sans droit, suivant l'article 1699 du *Code civil du Québec*.
123. Les défendeurs doivent ainsi restituer au demandeur et aux autres membres du groupe l'entièreté des cotisations additionnelles qu'ils ont versées en vertu d'une modification au Régime obtenue et maintenue en vigueur en violation de la loi, soit l'article 4.5.1 de la partie A du Régime, ce qui inclut à la fois la partie des sommes affectées au déficit actuariel du Régime et la partie des sommes affectées à la cotisation d'exercice.

124. Subsidiairement, afin de réparer le préjudice qu'ils ont subi en raison des agissements fautifs décrits ci-dessus, soit la perte de sommes perçues sans droit à titre de cotisations additionnelles, les défendeurs doivent verser au demandeur et aux autres membres du groupe des dommages-intérêts correspondant à la totalité des sommes qu'ils ont versées aux termes de l'article 4.5.1 de la partie A du Régime.
125. Les agissements fautifs des défendeurs et les dommages subis par le demandeur et les autres membres du groupe sont continus. Ils se répètent à chaque fois qu'est perçue, sans droit, une cotisation additionnelle en vertu d'une modification au Régime obtenue et maintenue en vigueur en violation de la loi.
126. Subsidiairement, le droit d'action du demandeur est né le 2 juillet 2025, lorsqu'il a été informé pour la première fois par les défendeurs du véritable objet de la cotisation additionnelle de partage des coûts introduite par l'amendement n° 24.
127. Les actes fautifs des défendeurs décrits ci-dessus constituent également une atteinte illicite et intentionnelle au droit du demandeur et des autres membres du groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens que garantit l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
128. En effet, les défendeurs ne pouvaient raisonnablement ignorer les conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables qui résulteraient de leur défaut de s'acquitter de leurs obligations et de leurs représentations trompeuses, comme indiqué au paragraphe 121 ci-dessus.
129. Cette atteinte illicite et intentionnelle au droit de propriété du demandeur et des autres membres du groupe requiert une condamnation des défendeurs au paiement de dommages-intérêts punitifs afin que la conduite des défendeurs soit dénoncée et punie et que ceux-ci soient dissuadés.
130. Une condamnation au paiement de 500\$ par membre du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs permettra l'accomplissement des objectifs de dénonciation, de punition et de dissuasion en cause ici.

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

131. Les autres membres du groupe sont placés exactement dans la même situation que le demandeur.

132. Ils ont été victimes des mêmes agissements fautifs des défendeurs quant au Régime, ont aussi été privés sans droit de sommes ayant été versées en vertu d'une modification au Régime obtenue et maintenue en vigueur en violation de la loi et ont subi le même préjudice que le demandeur.

III. LA NATURE DU RECOURS

133. Le recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages-intérêts et en restitution des prestations contre les défendeurs, basée sur la responsabilité statutaire de ces derniers en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et sur leur responsabilité civile en vertu du *Code civil du Québec*.

IV. LA COMPOSITION DU GROUPE

134. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

135. Le groupe compte plusieurs milliers de personnes.

136. Le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes.

137. Il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et d'obtenir un mandat de ceux-ci.

138. L'action collective représente le meilleur moyen de s'adresser au tribunal afin d'obtenir réparation du préjudice que les membres du groupe ont subi.

V. LES QUESTIONS COMMUNES

139. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défendeurs et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- Les défendeurs ont-ils commis une faute en manquant aux obligations qui leur incombaient en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires* et du *Code civil du Québec* à l'égard des membres du groupe?
- Les membres du groupe ont-ils droit à la restitution de l'entièreté des cotisations additionnelles qu'ils ont versées en vertu de la modification au Régime découlant de l'amendement n° 24?
- Subsidiairement, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice consistant en la perte des sommes qu'ils ont versées en vertu de la

modification au Régime découlant de l'amendement n° 24 et les défendeurs doivent-ils réparer ce préjudice par le paiement de dommages-intérêts correspondant aux sommes perdues?

- Les défendeurs ont-ils porté atteinte de façon illicite et intentionnelle au droit des membres du groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens que garantit l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils tenus de payer des dommages-intérêts punitifs?
- Dans l'affirmative, quel montant doit-il être octroyé à titre dommages-intérêts punitifs?

VI. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

140. Les questions de fait et de droit particulières à chaque membre consistent en :

- la détermination du montant de la somme devant être restituée à chaque membre du groupe ou payée à titre de dommages-intérêts.

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

141. Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de l'ensemble des membres du groupe;

ORDONNER aux défendeurs de restituer à chaque membre du groupe l'entièreté des cotisations additionnelles qu'ils ont versées en vertu d'une modification au Régime obtenue et maintenue en vigueur en violation de la loi, soit l'article 4.5.1 de la partie A du Régime, ce qui inclut à la fois la partie des sommes affectées au déficit actuariel du Régime et la partie des sommes affectées à la cotisation d'exercice, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER les défendeurs à payer à titre de dommages-intérêts la somme correspondant à l'entièreté des cotisations additionnelles qu'ils ont versées en vertu d'une modification au Régime obtenue et maintenue en vigueur en violation de la loi, soit l'article 4.5.1 de la partie A du Régime, ce qui inclut à la fois la partie des sommes affectées au déficit actuariel du Régime et la partie des sommes affectées à la cotisation d'exercice, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité

additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les défendeurs à payer 500\$ à chaque membre du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement, le cas échéant.

VIII. LE STATUT DE REPRÉSENTANT

142. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.

143. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

144. Il est lui-même membre du groupe puisqu'il est un participant à la partie A du Régime durant la période comprise entre le 19 juillet 2011 et la date du jugement à intervenir.

145. Il est très intéressé par le présent recours.

146. Le demandeur possède une bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentant.

147. Il agit de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour les membres du groupe, et n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

148. Il est disposé à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses avocats afin d'assurer le bon déroulement de l'action collective.

IX. LE DISTRICT PROPOSÉ

149. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal.

150. Les événements générateurs de la responsabilité des défendeurs ont eu lieu à Montréal.

151. Le demandeur réside dans le district de Montréal et les défendeurs y sont également situés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les défendeurs;

ATTRIBUER au demandeur la qualité de représentant pour le groupe suivant :

Toute personne ayant été un participant à la partie A du Régime de retraite de l'Université McGill pour toute période comprise entre le 19 juillet 2011 et la date du jugement à intervenir.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les défendeurs ont-ils commis une faute en manquant aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires* et du *Code civil du Québec* à l'égard des membres du groupe?
2. Les membres du groupe ont-ils droit à la restitution de l'entièreté des cotisations additionnelles qu'ils ont versées en vertu de la modification au Régime découlant de l'amendement n° 24?
3. Subsidiairement, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice consistant en la perte des sommes qu'ils ont versées en vertu de la modification au Régime découlant de l'amendement n° 24 et les défendeurs doivent-ils réparer ce préjudice par le paiement de dommages-intérêts correspondant aux sommes perdues?
4. Les défendeurs ont-ils porté atteinte de façon illicite et intentionnelle au droit des membres du groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens que garantit l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
5. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils tenus de payer des dommages-intérêts punitifs?
6. Dans l'affirmative, quel montant doit-il être octroyé à titre dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de l'ensemble des membres du groupe;

ORDONNER aux défendeurs de restituer à chaque membre du groupe l'entièreté des cotisations additionnelles qu'ils ont versées en vertu d'une modification au Régime obtenue et maintenue en vigueur en violation de la loi, soit l'article 4.5.1 de la partie A du Régime, ce qui inclut à la fois la partie des sommes affectées au déficit actuariel du Régime et la partie des sommes affectées à la cotisation d'exercice, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER les défendeurs à payer à titre de dommages-intérêts la somme correspondant à l'entièreté des cotisations additionnelles qu'ils ont versées en vertu d'une modification au Régime obtenue et maintenue en vigueur en violation de la loi, soit l'article 4.5.1 de la partie A du Régime, ce qui inclut à la fois la partie des sommes affectées au déficit actuariel du Régime et la partie des sommes affectées à la cotisation d'exercice, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les défendeurs à payer 500\$ à chaque membre du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2025

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.

M^e Sibel Ataogul

M^e Guillaume Grenier

1717, boul. René-Levesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél.: 514-525-3414

Télec.: 514-525-2803544

sataogul@mmgc.quebec

qgrenier@mmgc.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1** : Capture d'écran de l'enregistrement du McGill University Pension Plan auprès de Retraite Québec
- PIÈCE P-2** : McGill University Pension Plan as amended to August 31, 2020
- PIÈCE P-3** : Document de présentation – McGill University Pension Plan – Annual Meeting of Plan Members – Thursday, June 6, 2024
- PIÈCE P-4** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2011
- PIÈCE P-5** : Rapport annuel du Régime de retraite de l'Université McGill pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024
- PIÈCE P-6** : McGill University Pension Plan – Notice of Amendment (amendement n° 24), daté de juillet 2011
- PIÈCE P-7** : Background information – Amendment No. 24 to the McGill University Pension Plan
- PIÈCE P-8** : Q&A – Amendment No. 24 to the McGill University Pension Plan, daté de juillet 2011
- PIÈCE P-9** : Document de présentation – Information Session: Pension Plan Funding daté du 17 octobre 2011
- PIÈCE P-10** : Document de présentation – Thinking about the McGill University Pension Plan (MUPP) in the current financial context – MAUT Forum, daté du 15 décembre 2011

- PIÈCE P-11** : Document de présentation – McGill University Pension Plan – Annual Meeting of Pension Plan Members – May 4th, 2012
- PIÈCE P-12** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2012
- PIÈCE P-13** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2013
- PIÈCE P-14** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2014
- PIÈCE P-15** : Report on the Actuarial Valuation of the McGill University Pension Plan as at December 31, 2012
- PIÈCE P-16** : Courriel du 31 octobre 2013 intitulé “A message for McGill University Pension Plan members who joined prior to January 1, 2009”
- PIÈCE P-17** : Document joint au courriel du 31 octobre 2013 intitulé “Pension Plan Update – October 2013 – Final”
- PIÈCE P-18** : Document joint au courriel du 31 octobre 2013 intitulé “Information for employees in the hybrid pension plan (hired before 2009)”
- PIÈCE P-19** : Lettre du 29 novembre 2013 de l’Université à la Régie des rentes du Québec demandant d’enregistrer l’amendement n° 24 au Régime de retraite de l’Université McGill
- PIÈCE P-20** : Lettre du 6 décembre 2013 de la Régie des rentes du Québec accusant réception de la demande d’enregistrement de l’amendement n° 24
- PIÈCE P-21** : Lettre du 11 février 2014 de la Régie des rentes du Québec indiquant qu’elle procéderait à l’analyse de la demande d’enregistrement de l’amendement n° 24 dès que possible
- PIÈCE P-22** : McGill University Pension Plan as amended to January 1, 2012
- PIÈCE P-23** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2018
- PIÈCE P-24** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2019
- PIÈCE P-25** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2020
- PIÈCE P-26** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2021
- PIÈCE P-27** : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2022

PIÈCE P-28 : McGill University Pension Plan Annual Report, December 31, 2023

PIÈCE P-29 : Report on the Actuarial Valuation of the McGill University Pension Plan as at December 31, 2015

PIÈCE P-30 : Lettre du 30 septembre 2016 de Retraite Québec annonçant sa décision d'enregistrement la modification apportée par l'amendement n° 24 au Régime de retraite de l'Université McGill

PIÈCE P-31 : McGill University Pension Plan – Notice of Amendment (amendement n° 25), daté de juillet 2020

PIÈCE P-32 : McGill University Pension Plan – Notice of Amendment (amendement n° 25), daté de juillet 2020 (version en mode suivi des modifications)

PIÈCE P-33 : Courriel du 9 août 2023 envoyé pour le compte de Karen Rasinger annonçant une diminution du taux de contribution additionnel des participants

PIÈCE P-34 : Courriel du 22 août 2024 de M. Robert Leckey intitulé « McGill Pension Plan »

PIÈCE P-35 : Brochure d'information intitulée « Le régime de retraite de l'Université McGill »

PIÈCE P-36 : Funding Policy of the McGill University Pension Plan, révisé pour la dernière fois le 25 juin 2025

PIÈCE P-37 : Courriel de Karen Rasinger du 2 juillet 2025 intitulé « Changement au taux de cotisation – partage des coûts »

PIÈCE P-38 : Courriel du 8 juillet 2025 de Maxime Harvey en réponse à un courriel de M. Evan Fox-Decent

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie

demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : **UNIVERSITÉ MCGILL**
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec H3A 0G4

**PENSION ADMINISTRATION COMMITTEE, en
qualité de fiduciaire du Régime de retraite de
l'Université McGill**

1420-680, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec H3A 2M7

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2025

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.

M^e Sibel Ataogul

M^e Guillaume Grenier

1717, boul. René-Levesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél.: 514-525-3414

Télec.: 514-525-2803

sataogul@mmgc.quebec

ggrenier@mmgc.quebec